



C.G.A.FRANCE

LES DOSSIERS DU CGA.FRANCE - JUILLET 2020

Focus sur la taxe de séjour, un impôt discret... mais qui rapporte gros !

Voilà une ligne de facture qui fait couler beaucoup d'encre. Car la taxe de séjour -un impôt local qui peut être demandé par les communes à vocation touristique- représente d'importants enjeux financiers. Comment s'applique cette taxe ? Quelles sont les obligations des hébergeurs ? Décryptage.

Au moment de payer une facture d'hôtel, de camping ou de location d'un logement d'un particulier, vous avez sans doute remarqué que quelques euros étaient prélevés. Car si la taxe de séjour se traduit par quelques centimes ou euros ajoutés en sus sur la note de l'hébergement, cet impôt local représente en réalité d'importants enjeux financiers. Son champ d'investigation est particulièrement large : la taxe de séjour concerne en effet tous les hébergements touristiques, depuis les palaces jusqu'aux villages de vacances, en passant par les ports de plaisance, les terrains de camping ainsi que les locations entre particuliers (meublés de tourisme, chambres d'hôtes, etc.). Mais encore faut-il que la ville ait décidé d'instaurer cet impôt local.

Les communes et groupements de communes (EPCI) sont en effet libres de mettre en place cette taxe, dont les recettes doivent exclusivement servir à « favoriser la fréquentation touristique » ou à réaliser « des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques ». Par ailleurs, le département peut décider d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour fixée par la commune ou l'EPCI. Si tel est le cas, la taxe additionnelle est payée par les vacanciers en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Bon à savoir

- La taxe de séjour représente quelques centimes ou euros, en plus de la note d'hébergement
- Elle concerne tous les hébergements touristiques (palaces, campings, etc.)
- Les recettes générées doivent obligatoirement servir à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné

Pour info, d'après le Guide pratique 2020 du ministère de la Cohésion des territoires, cet impôt est perçu sur le territoire de 76 % des communes françaises.

La taxe de séjour, de quoi parle-t-on exactement ?

Afin d'améliorer l'accueil touristique sur leur territoire, certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent donc instituer une taxe de séjour sur les hébergements touristiques par délibération de leur organe décisionnaire.

Sont notamment concernées :

- les communes touristiques ;
- les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme ;
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Quels hébergements ?

Les établissements soumis à la taxe de séjour sur les hébergements touristiques sont les suivants :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les hébergements de plein air (camping, terrains de caravanage...);
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les ports de plaisance.

Informations COVID-19

■ Pour renforcer le dispositif de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit que **les communes, les EPCI, la ville de Paris et la métropole de Lyon (ces deux villes ayant un statut particulier) ayant institué une taxe de séjour applicable au titre de l'année 2020 puissent décider, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, d'en exonérer totalement les établissements qui en sont redevables au titre de cette même année.**

■ L'exonération s'appliquera aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020. Les sommes déjà acquittées au titre de l'année 2020 peuvent faire l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'EPCI.

■ L'exonération s'applique également à l'ensemble des redevables de la taxe pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet 2020 et le 31 décembre 2020. Là-encore, les montants déjà acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 peuvent faire l'objet d'une restitution.

Quels tarifs ?

Les tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques sont fixés par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI, et ce avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante. Ils sont établis pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du Code du tourisme. Ils s'appliquent par personne et par nuitée. Ils doivent être compris entre un tarif minimal (tarif plancher) et un tarif maximal (tarif plafond). Vous pouvez vous reporter au barème tarifaire de 2020 fourni en fin d'étude.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée s'applique aux établissements non classés ou sans classement afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements. Les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant afférent à la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme « quatre étoiles ».

Comment s'applique la taxe de séjour ?

Les communes et les EPCI ont le choix entre deux possibilités pour recouvrer la taxe de séjour sur les hébergements touristiques :

■ La taxe est recouvrée au réel

La taxe de séjour est réglée par le touriste ou le vacancier en plus de sa nuitée à l'hébergeur. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes imposables. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

■ La taxe est recouvrée de manière forfaitaire

La taxe de séjour est forfaitairement réglée par chaque lieu d'hébergement (hôtel, propriétaire, logeur...). Dans ce cas, le calcul du montant de la taxe de séjour s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées. Il est déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement à laquelle peut être appliquée un abattement oscillant entre 10 % et 50 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, la facture doit comporter la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». Dans ce cas, elle est incluse dans la base d'imposition à la TVA de l'hébergeur car elle est intégrée au prix de vente.

Comment déclarer et payer la taxe ?

■ La taxe de séjour au réel

Les hôteliers assujettis doivent reverser le montant de la taxe collectée auprès de leurs clients au comptable local aux dates fixées par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

■ La taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs redevables de la taxe de séjour forfaitaire doivent faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant la période de perception. Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de la mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de la taxe de séjour forfaitaire dû.

Le montant forfaitisé de la taxe de séjour doit être versé au comptable local aux dates fixées par le Conseil municipal ou l'organe décisionnaire de l'EPCI. Tout retard dans le versement de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques donne lieu à l'application d'un intérêt de retard (0,75 % par mois de retard). En l'absence de régularisation, une procédure de taxation d'office peut être engagée par le maire ou le président de l'EPCI après mise en demeure.

Taxe de séjour : les exonérations possibles

Sauf dispositions contraires, les exonérations possibles à la taxe de séjour sur les hébergements touristiques s'appliquent uniquement à la taxation au réel. Sont concernées :

- les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) ;
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal ;
- les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

TAXE DE SÉJOUR

Barème applicable pour 2020 (source INSEE)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisms 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisms 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisms 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisms 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisms 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

*Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée**, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (Cf article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2017).*